

**NOTE AUX OPÉRATEURS**  
**Paiements de l'ONICL par Chèque, Virement ou Versement**  
(Ver. Novembre 2017)

**Principal changement :** A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017, seul le Bureau d'Ordre au siège de l'ONICL à Rabat sera habilité à recevoir les chèques dépassant 1000,00 dirhams.

L'ONICL a mis sur son site web ([www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma)) un espace pour chaque opérateur pour qu'il consulte directement les Ordres de Versement émis à son égard.

Avant d'effectuer tout paiement, les opérateurs sont tenus de s'assurer que la situation dont ils disposent correspond à la **dernière mise à jour** publiée par l'ONICL. Ceci leur permettra de prendre en compte, le cas échéant, les éventuels frais de recouvrement forcés (commandement, majoration pour paiement tardif, ...) et d'éviter de régler les Ordres de Versement qui ont déjà été recouverts par précompte sur des paiements dus par l'ONICL.

Il est à rappeler que de par la Loi 15-97, les frais de recouvrement forcés sont recouverts avant le principal de la créance et que les créances sont recouvrées par ordre d'antériorité.

**Paiement par Chèques :**

Les tiers débiteurs peuvent procéder au paiement par remise de chèque directement au Service Extérieur de l'ONICL à condition que le montant de chaque chèque **ne dépasse pas 1000,00 (mille dirhams)**. Les chèques de plus de 1000,00 dirhams sont acceptés par l'ONICL mais seul le Bureau d'Ordre de l'ONICL au siège à Rabat est désormais habilité à les recevoir.

**Paiement par Virements Bancaires :**

Les tiers débiteurs peuvent procéder directement à des virements ou des versements au compte de l'ONICL ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume :

**(RIB : 310810100012400041010148)**

Afin de permettre à l'ONICL d'identifier sans équivoque le tiers débiteur donneur d'ordre, il est recommandé aux opérateurs d'envoyer au Service de Recouvrement de l'ONICL un Email à :

**([Recouvrement@onicl.org.ma](mailto:Recouvrement@onicl.org.ma))**

comprenant :

- Soit une copie scannée (ou photo) de l'ordre de virement/versement avec les références des Ordres de Versement de l'ONICL;
- Soit les informations relatives au virement/versement selon le modèle ci-après :

 A.A.

Opérateur : .....  
Ordre de Versement N° : ..... De (Année).....  
Ordre de Versement N° : ..... De (Année).....  
  
Total du Montant Viré : ..... Dirhams  
Référence du Virement N° : ..... du (date).....  
Banque Emettrice : ....., Ville : .....  
Personne à Contacter, Si besoin Tél : .....

L'Email adressé au Service de Recouvrement doit avoir comme objet :

Nom Opérateur – Virement (Ou versement) de .....dirhams

Ex. Société YYYY - Virement 9500,67 dirhams

Il reste entendu que l'ONICL ne considérera que le virement ou le versement ont eu lieu qu'une fois son compte a été effectivement crédité.

**Versement Bancaire :** Les opérateurs débiteurs peuvent procéder également aux paiements par versement bancaire. Toutefois, il est à noter que les versements bancaires peuvent figurer sur les relevés de la banque communiqué à l'ONICL avec les seules références de l'agent les ayant effectués (courtier) et sans aucune référence explicite permettant de les imputer à l'opérateur débiteur.

A ce propos, il est donc recommandé d'envoyer à l'ONICL par Email une copie scannée (ou une photo) du bordereau de versement ou, à défaut, les informations nécessaires (cf. plus haut) pour identifier l'opérateur versant.

Les virements/versements non clairement identifiés par la DFC ne pourront pas être traités par l'ONICL et exposent l'opérateur à des risques de précomptes sur d'éventuels paiements à venir et/ou au retard de traitement de ses dossiers de paiement.

Cette note annule et remplace la note du 24 janvier 2017 et prend effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

CC  
Signé : le Directeur Général de l'ONICL

Le Directeur Général de l'ONICL Nationale  
Interprofessionnelle des Céréales  
et des Légumineuses

Signé : Aziz ABDELALI

27 NOV. 2017

D.N°1104/11/17